



Avenant n°2

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC 18-04
pour l'animation et la gestion des plans d'eau et terre-pleins du
périmètre 1 du Vieux-Port de MARSEILLE

Avenant n°2 - délégation de service public 18-04

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

Le Cercle Nautique et Touristique du Lacydon, CNTL, Association de la loi 1901, enregistrée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône sous le n°W133004178, Siret 782 897 433 00010 dont le siège est situé Quai Marcel Pagnol 13007 MARSEILLE, représenté par son président en exercice Monsieur Franck RECOING dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après dénommé « le Délégué »,

D'AUTRE PART.

Vu la convention de Délégation de Service Public signée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le CNTL, dénommé ci-après le « Contrat », et son Avenant n°1,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Article I.	CONTEXTE DE L'AVENANT	4
Article II.	EXPOSE DES MOTIFS	6
Article III.	OBJET DU PRESENT AVENANT	7
Article IV.	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE	7
	Article 4.1 : Clarification de la durée de la délégation	8
	Article 4.2 : Clarification du régime financier	8
	Article 4.3 : Ajout d'un sous article 29.1	9
	Article 4.4 : Ajout d'un sous article 29.2	10
	Article 4.5 : Ajout d'un sous article 29.3	10
Article V.	DISPOSITIONS ANTERIEURES	12
Article VI.	ENTREE EN VIGUEUR	12

Préambule

Article I. **CONTEXTE DE L'AVENANT**

Au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable de type ouverte, la Métropole Aix Marseille Provence compétente en application de l'article L.5215-20 pour la gestion des ports de plaisance sur son ressort territorial, soit pour 28 ports de plaisance représentant un potentiel commercial de près de 10 000 anneaux dont 2250 ont fait l'objet du choix d'un mode de gestion délégué.

A Marseille ce choix prévaut depuis 2005 notamment pour l'exploitation, le développement et l'animation des périmètres portuaires du Vieux-Port et de la Pointe Rouge.

Le présent avenant vise le contrat de délégation de service public renouvelé en 2018 après approbation de l'attributaire CNTL en Conseil de Métropole du 28 juin 2018 et notification au délégataire le 14 août 2018 pour une durée d'exécution de dix ans débutant en année une, le 1^{er} septembre 2018 pour dix périodes de 12 mois.

Caractéristiques physiques et technico-économiques de la délégation :

La mission confiée au Cercle Nautique et Touristique du Lacydon couvre l'exploitation commerciale des équipements mis à disposition, leur gestion et leur entretien selon les principes de continuité, de mutabilité et de qualité du service public.

Le contrat de DSP met également à la charge du CNTL l'attractivité du site en lui confiant l'animation des plans d'eau et des terre-pleins ainsi que la réalisation d'un programme d'investissement.

Le périmètre délégué est issu du périmètre précédent scindé en deux délégations. Il est composé d'une plan d'eau de 50 595 m² et de 7117 m² de surfaces bâties et non bâties, il est abrité par les forts Saint Jean et Saint Nicolas et s'étend du quai Marcel Pagnol au Théâtre de la criée incluant la panne dite des « professionnels », en ce compris le bassin du carénage de 1330 m²

Les plans d'eaux principaux sont situés autour du pavillon flottant propriété du Centre Nautique et Touristique du Lacydon, « CNTL » association Loi 1901, avec :

- 726 postes à flot et 13 à terre dont 713 dont 80% des contrats d'occupation visent les plaisanciers et 10% les professionnels du nautisme, le reste étant dédié aux associations et au pôle sportif de course à la voile ;

Avenant n°2 - délégation de service public 18-04

- 338 m² de terre-pleins non bâtis dont 281 m² commercialisés pour 13 postes à terre pour la Société nautique « les Rageurs des Catalans » et le GIE Marseille Côté Mer qui gère une activité de plongée.
- 57 m² de surface bâtie consentie aux activités de ces deux opérateurs dont le délégataire fait son affaire.

Performance du service délégué :

La délégation emporte une obligation de résultat sur les deux points suivants :

- Une évolution progressive et raisonnée des tarifs usagers ;
- L'accroissement progressif du pourcentage des postes attribués au passage avec un minimum de 25% supplémentaires des places au terme du contrat (Le plan d'eau concédé est constitué à la date d'effet du présent contrat de 6,51% de places dont la vocation est d'accueillir des bateaux de passage de courte ou de longue durée).

Les caractéristiques commerciales, économiques et financières de cette délégation se déclinent comme suit :

Produits du service délégué:

Pour l'exercice de sa mission le délégataire dispose d'un droit de gestion exclusif sur les ouvrages et installations délégués ci-dessus, en ce comprise l'intégralité des recettes perçues auprès des usagers et des produits résultant de l'exploitation des installations et équipements portuaires :

- Redevances appliquées au domaine public maritime ;
- Recettes des différents services industriels et commerciaux afférents à l'activité déléguée.
- Le délégataire est autorisé à percevoir des recettes annexes, notamment les subventions ou les produits du sponsoring ou des partenariats afférents à l'organisation des manifestations nautiques et sportives et toutes recettes connexes et prestations accessoires liées.

Les tarifs usagers sont listés en annexe 9 du contrat. Ils sont révisés chaque année selon une formule d'indexation prévue contractuellement corrélée à l'indexation d'une redevance versée au délégant.

Régime financier de la délégation :

Le chapitre V du contrat règle par ses stipulations le régime financier de la délégation établi sur deux composantes essentielles : l'article 28 définit les recettes du délégataire (redevances perçues sur les usagers) et l'article 29 prévoit une redevance due au délégant.

Redevance du délégant : En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés au Délégataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégant (Ouvrages verticaux

des quais et pieds de quai, dragage, bornes incendies) le délégataire verse à la Métropole une redevance annuelle avec un montant d'origine fixé à 540.000€ HT en année une, puis une redevance dite révisée.

Redevances perçues sur l'usager : Les montants des redevances perçues sur l'usager sont déclinés dans l'annexe 9 qui prévoit une formule d'indexation.

Equilibre économique de la délégation : Les engagements du délégataire sont sur ces bases chiffrés tant en recettes qu'en dépenses, pour la durée du contrat dans un Compte d'Exploitation Prévisionnel dit CEP, annexe 8 du contrat de DSP, avec un chiffre d'affaires évalué à 16,686M€ HT sur 10 ans en euros courants (taux d'inflation moyen de 2% / an).

La délégation prévoit une évolution corrélée de ces deux composantes avec une même formule d'indexation applicable à la redevance du délégant et aux redevances des usagers.

Par avenant 1 l'application de cette formule est également applicable depuis le 24 juin 2019 au montant forfaitisé valant remboursement par le délégataire de la Taxe Foncière de plan d'eau dont le délégant est redevable.

Article II. **EXPOSE DES MOTIFS**

En cours d'exécution du contrat, il est apparu nécessaire de clarifier les termes de la formule d'indexation prévue à l'article 29 pour la redevance due au délégant applicable également aux redevances usagers de l'annexe 9 et de préciser les modalités d'évolution de ces deux composantes financières qui fondent en partie l'équilibre économique de la délégation.

Ces ajustements sont motivés par la nécessité de consolider l'exécution financière de la délégation et une lecture commune du réexamen périodique de la redevance d'origine due au délégant, la rédaction initiale ayant notamment induit le délégataire à ne pas faire évoluer les redevances usagers durant les 16 premiers mois d'exploitation et entraîné des reports dans les recouvrements du délégataire.

Le présent avenant ajuste notamment les modalités de recouvrement permettant l'indexation des deux composantes financières selon une chronologie cohérente.

Compte-tenu de ce qui précède, les parties ayant précisé, clarifié et sécurisé les termes de l'article 29 constatent qu'il convient en outre de procéder au remboursement d'un trop-perçu de **51 615,93 €HT** sur la redevance due au délégant du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2020.

Conséquences financières de l'avenant 2 :

L'avenant 2 n'a pas d'effet ni sur les produits ni sur les charges de la délégation, le CEP annexe 8 est inchangé et l'annexe 9 est mise à jour uniquement en ce qui concerne les modalités d'indexation des redevances usagers.

Impact économique de l'avenant 2 :

Avenant n°2 - délégation de service public 18-04

Au regard de l'indexation pratiquée depuis le début du contrat et à périodes équivalentes, l'ajustement de la formule d'indexation et la clarification de ses composantes, permettent de constater que l'équilibre économique de la délégation qui en résulte est plus conforme aux principes généraux de la délégation :

- La part de la Redevance révisée pèse par rapport aux charges contractuelles de la même période, après ajustement du mois M₀ et des modalités de recouvrement demeure en effet supérieure au taux de risque contractuel afférent qui est de 6% (avec **6,09%** contre **6,22%** appliqués du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2020).

Régularisation des conséquences financières de l'avenant 1 :

Il résultait de l'avenant 1 une augmentation totale de 1,33 % des produits contractuels. La mise à jour du CEP est régularisée par le présent avenant 2 auquel est donc joint l'annexe 8 intégrant l'ajustement des recettes commerciales impactées de la modification contractuelle (Introduction d'un plafond de 20% à l'évolution possible des Tarifs 6, 7 et 8 de l'annexe 9).

- Recettes du contrat initial : 21 691 256 € HT
- Recettes après avenant 1 : 21 979 749,70 € HT
- Recettes après le présent avenant 2 : 21 979 749,70 € HT

Conformément aux dispositions de l'article R 3135-7 du code de la commande publique, les modifications introduites au titre du présent avenant ne peuvent pas être qualifiées de substantielles.

Le présent avenant peut régulièrement être conclu.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article III. **OBJET DU PRESENT AVENANT**

L'avenant n°2 clarifie les articles 2, 27 et 29 du contrat, relatifs à la durée et au périodes d'exécution des services délégués d'une part et au régime financier de la délégation d'autre part, afin de consolider sa bonne exécution financière et que le réexamen des montants sujets à indexation s'appuie sur des clauses claires, précises et non équivoques.

L'avenant 2 ajuste en conséquence sur le point 4 de l'article 5 et le point 3 de l'article 6 relatifs aux obligations respectives des parties encadrant les modifications des tarifs usagers.

Article IV. **MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE**

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

Article 4.1 : Clarification de la durée de la délégation

L'article 2 du contrat initial est clarifié comme suit sans que sa durée ne soit modifiée, ni ses conditions temporelles d'exécution :

Au lieu de :

« Le contrat entre en vigueur le 1er sept 2018. »

Il convient de dire :

« Le contrat entre en vigueur à sa date de notification le 14 août 2018. »

Au lieu de :

« Il est conclu pour une durée pour une durée de 10 ans ».

Il convient de dire :

« Il est conclu pour une durée d'exécution de 10 ans qui démarre le 1er septembre 2018, chaque période annuelle d'exécution étant fixée du 1^{er} septembre d'une année civile n au 31 août d'une autre année civile n+1 ».

La durée du contrat clarifiée est inchangée, l'échéance de la délégation demeure fixée au 31 août 2028.

Article 4.2 : Clarification du régime financier

L'article 29 du contrat stipule : « *En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages de toute nature procurés au Déléataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégant au titre des investissements et de l'entretien du périmètre délégué, le Déléataire verse au Délégant une redevance annuelle composée comme suit :*
- d'une part fixe de 540 000 € HT par an, ».

L'article 29 du contrat initial est clarifié comme suit sans que les montants contractuels ne soient modifiés, les paramètres de l'indexation sont précisés dans leurs définitions et les modalités de paiement sont complétées eu égard à la date de notification du contrat et à ses périodes successives d'exécution d'une part et d'autre part en application des dispositions du code de la commande publique auxquelles il n'est pas dérogé :

Au lieu de :

« ...le Déléataire verse au Délégant une redevance annuelle composée comme suit :
- d'une part fixe de 540 000 € HT par an, »

Il convient de dire :

Avenant n°2 - délégation de service public 18-04

« ...le Déléataire verse au Délégant une redevance annuelle d'un montant de :

- 540 000 € HT la 1^{ère} année d'exécution de la délégation, redevance révisée annuellement dès la deuxième année contractuelle selon les modalités ci-après détaillées.

Est ajouté l'alinéa suivant :

Article 4.3 : Ajout d'un sous article 29.1

Avant l'alinéa suivant est inséré le sous article :

« 29.1 : Modalités de calcul de la redevance révisée »

Au lieu de :

« Cette part fixe sera indexée sur Indice INSEE ICHTE n°001565187 base 110.20 septembre 2017.

- d'une part fixe de 540 000 € HT par an,

Cette part fixe sera indexée sur Indice INSEE ICHTE n°001565187 base 110.20 septembre 2017.

Formule : $P = P_0 \cdot \text{ICHTE} / \text{ICHTE}_0$

P : redevance révisée

P_0 : redevance d'origine (540.000€)

ICHTE : Indice publié pour le mois de septembre de chaque année

ICHTE₀ : Indice publié pour le mois de septembre 2017

Il convient de lire :

La 1^{ère} indexation est calculée à la date anniversaire de la notification, soit le 14 août 2019, elle s'appliquera à la période contractuelle d'exécution à venir, dans les conditions prévues à l'article 29.2 suivant.

Les parties procèdent chaque année en août de l'année contractuelle en cours au calage du montant de la redevance révisée afférente.

La redevance fixe du délégant est donc à compter de l'année contractuelle 2019-2020 révisée annuellement sur les bases suivantes :

Mois M_0 est Avril 2018 mois de la remise de l'offre finale

Formule : $P = P_0 \times I_n / I_0$ avec :

I : L'indice I choisi pour la redevance révisée est l'indice INSEE ICHTE n°001565187 Base 100 en décembre 2008

(ICHTE est l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution -NAF rév. 2 section E)

n : année d'exécution contractuelle du 1^{er} septembre au 31 août

P₀ : redevance année contractuelle 1

P : redevance annuelle révisée pour la période contractuelle n à venir

I₀ : est la valeur de référence de l'indice ICHTE publiée en avril 2018 pour le mois de **décembre 2017** soit 110,70

I_n : est la valeur de l'indice ICHTE du mois **de décembre** précédant la période contractuelle considérée (**année n**)

Nota bene : Les valeurs mensuelles de l'indice ICHTE sont publiées avec un décalage de trois mois.

Article 4.4 : Ajout d'un sous article 29.2

Est inséré le sous article :

« 29.2 : Modalités de recouvrement de la redevance du délégant »

Au lieu de :

« La redevance fixe sera versée au plus tard le 30 septembre de l'année correspondante ».

Il convient de lire :

« La redevance du délégant est recouvrée au plus tard aux dates butoirs fixant les acomptes périodiques suivants :

- 50 % de la redevance révisée au plus tard le 31 octobre de l'année contractuelle n considérée puis ;
- le solde de la redevance au plus tard le 30 avril de l'année contractuelle n considérée.

Article 4.5 : Ajout d'un sous article 29.3

Est inséré le sous article :

« 29.3 : Modalités de paiement de la redevance du délégant »

Le délai de paiement applicable au délégataire est défini aux articles L.3133.10 et R.3133.10 du Code de la Commande Publique, il est de trente jours à compter de la date réception de l'avis de sommes à payer de l'acompte et du solde de la redevance annuelle révisée.

La TVA sera appliquée selon les règles fiscales en vigueur.

En conséquence de ce qui précède le point 3 de l'article 6 est ajusté comme suit :

Au lieu de :

« Le délégataire a notamment pour mission :

- *la mise en œuvre des tarifs et redevances approuvés par le Délégrant et leurs conditions d'application, objets de l'annexe 9 »,*

Il convient de dire :

« Le délégataire a notamment pour mission :

- *« la mise en œuvre et les conditions d'application des tarifs et redevances, objets de l'annexe 9, après avoir communiqué au délégant le mode de calcul détaillé du coefficient d'indexation qui sera appliqué à la facturation des usagers »,*

Et le point 4 de l'article 5 est ajusté comme suit :

Au lieu de :

« Le Délégrant est autorité portuaire au sens du 3° de l'article L 5331-5 du Code des Transports et autorité délégante au sens des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre de ces deux qualités, le Délégrant exerce notamment les missions suivantes :

- *approuve les modifications tarifaires proposées par le Délégrant et objet de l'annexe 9 »,*

Il convient de dire :

« (...) Au titre de ces deux qualités, le Délégrant exerce notamment les missions suivantes :

- *contrôle les modifications tarifaires appliquées par le Délégrant et objet de l'annexe 9 »,*

Enfin, concernant l'article 27 du contrat qui stipule :

« Le montant et les modalités d'évolution des redevances sur la durée contractuelle sont définis à l'annexe 9.

Toute modification, tant des redevances que des conditions de révision tel que prévu à cette annexe 9 et, éventuellement proposées par le Délégrant, sont soumises avant leur application, à l'avis du conseil portuaire, et à leur approbation formelle par le Délégrant. Cette approbation vaut avenant au présent Contrat »

est réduit de l'alinéa qui suit en raison de l'ajustement susvisé du point 4 de l'article 5 et du point 3 de l'article 6 :

« (...) Toute modification, tant des redevances que des conditions de révision tel que prévu à cette annexe 9 et, éventuellement proposées par le Délégrant, sont soumises avant leur application, à l'avis du conseil

portuaire, et à leur approbation formelle par le Délégant. Cette approbation vaut avenant au présent Contrat »

Article 4.6 : Simplification article

Le dernier alinéa modifié par avenant 1 est en accord entre les parties, simplifié comme suit, afin d'une part de répondre objectivement aux nécessités du suivi contractuel et d'autre part de limiter les surcoûts à la charge du délégataire :

Le dernier alinea est remplacé par la mention suivantes :

« Un état relatif aux recettes facturées aux usagers est communiqué au délégant, afin de permettre le contrôle de l'application de la formule d'indexation aux tarifs de l'annexe 9 qui est produite avec les mises à jour opérées en début d'exercice. Ces pièces sont avant le calage de l'indexation de la redevance du délégant prévu en août de l'année contractuelle en cours ».

Article V. DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que le contrat initial et ses annexes.

Article VI. ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification par AMP au délégataire.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégataire